

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2017

OBLIGATION DE CASIER JUDICIAIRE VIERGE POUR LES CANDIDATS À UNE
ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVE OU SÉNATORIALE - (N° 4404)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les délits traduisant une atteinte à la confiance publique prévus aux articles 441-2 à 441-6 du même code ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les condamnations au titre de manquements au devoir de probité sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif, il est logique qu'il en soit de même avec les condamnations pour faux et usage de faux en écriture publique.